



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2019-24

Date d'entrée en vigueur :

19 juillet 2019

ATA :

34

Certificat de type :

A-234

Sujet :

Navigation – Instruments de vol – Données anémobarométriques non fiables dans le poste de pilotage

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle BD-100-1A10 portant les numéros de série 20001 à 20688.

Conformité :

Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Un certain nombre d'incidents en service ont été signalés relativement à une perte de toute l'information fournie aux équipages d'avions de la catégorie transport par le système de données anémobarométriques. L'information perdue a été récupérée pendant la descente des avions à des altitudes inférieures. L'enquête réalisée a établi que la cause fondamentale de tous les incidents était la présence de givrage à haute altitude (contamination par des cristaux de glace). Si cette situation n'est pas décelée ni réglée, elle peut nuire à la poursuite du vol et l'atterrissage en toute sécurité.

En raison de la possibilité que des incidents similaires de données anémobarométriques non fiables puissent se produire dans les avions de Bombardier Inc. modèle BD-100-1A10, la présente CN rend obligatoire l'incorporation des procédures au manuel de vol de l'avion (MVA) afin que l'équipage puisse stabiliser la vitesse anémométrique et l'assiette des avions et assurer la sécurité des vols et des atterrissages.

Mesures correctives :

- A. Modifier le MVA approuvé par Transports Canada (TC) applicable en incorporant le chapitre 03 PROCÉDURES D'URGENCE – Avionique (section 03-17) Vitesse anémométrique non fiable, et le chapitre 04 PROCÉDURES NORMALES – Après le décollage (section 04-04) Remise des gaz tel qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, ou de toute révision ultérieure de ces procédures approuvée par TC.

Numéros de série des avions	MVA	Révision au MVA	Date d'émission
20001 à 20500	CSP 100-1	Révision 48	3 juillet 2017
20501 à 20688	CH 350 MVA	Révision 14	3 juillet 2017

- B. Après l'ajout des procédures susmentionnées, tous les équipages concernés doivent être informés des changements apportés aux procédures d'urgence liées à une vitesse anémométrique non fiable.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 5 juillet 2019

Contact :

Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.